

Dakar, le 05 JUL 2024

CIRCULAIRE

Le Ministre des Finances et du Budget

A

- *Madame et Messieurs les Présidents d'Institution ;*
- *Monsieur le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;*
- *Mesdames et Messieurs les Ministres ;*
- *Monsieur le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement.*

Objet : Préparation du projet de Loi de Finances initiale pour l'année 2025

La présente circulaire fixe les grandes lignes de la préparation du budget de l'État pour l'année 2025 ainsi que les orientations générales de la politique budgétaire, conformément à l'article 11 du décret n° 2019-120 du 16 janvier 2019 relatif à la préparation du budget de l'État. Elle rappelle également, les dispositions pratiques ayant guidé, sur la période 2025-2027, l'élaboration des Documents de Programmation pluriannuelle des Dépenses (DPPD) et des Projets annuels de Performance (PAP) des ministères et le cas échéant des Institutions constitutionnelles qui ont des dotations budgétaires.

Elle fait suite à la circulaire n° 03/MFB/DGB/DPB du 26 février 2024 portant préparation des conférences de performance, du cadrage budgétaire et du Document de Programmation budgétaire et économique et pluriannuelle (DPBEP) modifiée par la circulaire n°007/MEFP/DGB/DPB du 20 mars 2024.

Adossée à une nouvelle vision « *un Sénégal uni, souverain, juste et prospère* », la préparation du projet de budget de l'année 2025 s'inscrit ainsi dans un contexte particulier, marqué par l'avènement d'un nouveau régime et une nouvelle architecture de l'organisation gouvernementale. Cette vision est articulée autour d'un programme décliné en cinq (5) grandes orientations que sont :

1. la jeunesse, l'éducation, la formation, l'entrepreneuriat et l'emploi des jeunes et des femmes ;
2. la lutte contre la cherté du coût de la vie et l'augmentation du pouvoir d'achat des ménages ;
3. la modernisation de la Justice, la protection des droits humains, la bonne gouvernance, la transparence, la reddition des comptes et l'amélioration du système démocratique et électoral ;
4. la souveraineté économique et la prospérité du Sénégal, l'exploitation optimale des ressources naturelles et le développement endogène durable des territoires ;
5. la consolidation de l'unité nationale et des solidarités à travers le renforcement de la sécurité, de la paix et de la stabilité du pays.

En outre, la préparation du projet de budget 2025 devra aussi s'appuyer sur la poursuite des mesures préalables et repères structurels du Programme économique et financier (2023-2026) conclu avec le Fonds monétaire international (FMI), au titre du Mécanisme élargi de Crédit et de la Facilité élargie de Crédit (MEC/FEC). Ces mesures et repères structurels combinés à la Facilité pour la Résilience et la Durabilité (FRD), visent à assainir le cadre macroéconomique et les finances publiques et à instaurer une gouvernance vertueuse des ressources publiques, en vue de bâtir une économie résiliente, capable de générer une croissance forte, inclusive et génératrice d'emplois, prenant en compte la gestion durable des changements climatiques.

Après la reprise post - Covid en 2021, la survenance d'une série de crises et de chocs multiformes continue d'impacter l'activité économique mondiale. Aussi, l'année 2023 a-t-elle été marquée, au niveau international, par : (i) la poursuite des perturbations des cours des matières premières induites par le conflit russo-ukrainien, (ii) le niveau toujours élevé de l'inflation, malgré le ralentissement noté par rapport à l'année 2022, (iii) le maintien du durcissement des conditions financières engagé depuis le second semestre 2022 par les banques centrales pour juguler l'inflation, (iv) l'approfondissement de la fracture géopolitique nourrie par l'enlisement du conflit russo-ukrainien et le début, en octobre 2023, du conflit entre Israël et le Hamas, au Moyen-Orient.

Au niveau régional, la persistance de la crise sécuritaire et les conséquences des bouleversements institutionnels dans les pays du Sahel dont celui intervenu au Niger, le 26 juillet 2023 font partie, entre autres, des faits saillants qui ont pesé sur l'activité économique en 2023 et qui accentuent les incertitudes sur les perspectives de la période 2024-2028.

En définitive, à l'image des précédentes lettres circulaires, celle-ci fait le point sur **(I)** le contexte de préparation du projet de budget 2025 et précise **(II)** les dispositions pratiques retenues pour sa mise en œuvre.

I. LE CONTEXTE DE PREPARATION DU BUDGET

Le budget pour l'année à venir se prépare dans un contexte plus favorable par rapport aux dernières années, puisqu'il va coïncider avec le démarrage de la production de pétrole et de gaz. Il s'inscrit aussi, dans une démarche de rationalisation des dépenses publiques et d'amélioration du recouvrement des recettes pour une meilleure prise en charge des priorités des populations.

La première partie de cette présente circulaire est dédiée **(A)** à la présentation du contexte macroéconomique et la seconde **(B)**, est consacrée aux orientations budgétaires.

A. Le contexte macroéconomique

Les perspectives macroéconomiques au niveau de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) sont plutôt bonnes sur la période 2024-2028, avec une croissance qui, à partir de 2024, devrait retrouver sa vigueur d'avant crise sanitaire Covid-19. Aussi, au niveau des finances publiques, les efforts de consolidation budgétaire devraient-ils ramener le déficit budgétaire global à 3% du PIB à partir de l'année 2025. Par contre, les récents durcissements des coûts de levée des fonds sur les marchés financiers risquent d'accroître la pression sur la gestion de la dette publique et de l'augmenter.

Pour le Sénégal, les prévisions de croissance de l'année 2024 ont été révisées à la baisse, suite au décalage du démarrage de la production pétrolière. Ainsi, en lien avec cette situation, la croissance économique, soutenue par l'ensemble des secteurs, ressortirait à 7,3% en 2024 contre **9,2%** initialement prévue et une estimation de 4,6 % en 2023. Concernant le démarrage de la production gazière, il interviendrait en 2025 et renforcerait ainsi celui du pétrole pour porter la croissance à 4,6%, en moyenne, sur la période 2026-2028. À cela s'ajoutent également, la poursuite et la mise en œuvre des grands chantiers d'investissements publics structurants.

Ce faisant, les prévisions retenues, reposent sur les principales hypothèses suivantes :

- l'aboutissement des projets pétroliers et gaziers avec un début de la production pétrolière et gazière respectivement en 2024 et en 2025 ;
- la poursuite de la mise en œuvre des réformes structurelles et des projets structurants ;
- la mise en œuvre de projets d'infrastructures, notamment : la finalisation de l'autoroute Mbour-Fatick-Kaolack, la desserte ferroviaire Dakar-AIBD (Train Express Régional), l'Autoroute Thiès-Tivaouane-Saint-Louis en mode PPP, l'exploitation du Bus Rapid Transit (BRT), la poursuite de la rénovation des aéroports du Sénégal, le démarrage du Port de Ndayane en PPP et l'achèvement du Port minéralier et vraquier de Bargny ainsi que l'amplification

- de la construction des infrastructures rurales, hydroagricoles, énergétiques (production, transport et distribution d'énergie) et;
- l'amélioration du recouvrement des recettes, à travers la mise en œuvre de la stratégie de recettes à moyen terme (SRMT) 2020 -2025.

S'agissant de la croissance pour l'année 2025, celle-ci est attendue à 9,2%, boostée par le démarrage de la production d'hydrocarbures.

Les pressions inflationnistes devraient graduellement s'estomper pour s'établir autour de 2,4%. La poursuite des efforts de mobilisation des recettes et de maîtrise des dépenses publiques devrait ramener le déficit budgétaire global rapporté au PIB, à 3% à partir de l'année 2025.

Toutefois, comme toute prévision, les risques de dégradation de l'environnement demeurent élevés, au regard de certaines hypothèses qui les sous-tendent, notamment, celles portant sur la situation sécuritaire précaire dans la région, les insuffisances notées dans la mise en œuvre des politiques sectorielles et la mobilisation conséquente des recettes qui permettrait d'atteindre la consolidation budgétaire dès l'année 2025.

B. Les grandes orientations budgétaires retenues

Sur le moyen terme, les orientations de la politique budgétaire tourneront, entre autres, autour :

- de la poursuite de la rationalisation des dépenses de fonctionnement de l'Etat ;
- d'une politique fiscale novatrice, efficace, efficiente, équitable et transparente ;
- de la gestion efficiente de la dette publique ;
- de la mise en œuvre des réformes sur les finances locales pour une meilleure mobilisation de leurs ressources propres;
- de l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience des dépenses d'investissement et la meilleure prise en compte de la dimension climatique dans toutes les étapes de leur exécution et ;
- de la promotion et de l'accompagnement de l'économie réelle ainsi que du secteur privé.

L'objectif principal de la politique économique du Gouvernement reste toujours centré autour d'un renforcement de la résilience de l'économie. A cet effet, le programme économique et financier conclu en 2023 pour une période de trois (03) ans avec le Fonds monétaire international (FMI) s'inscrit dans la perspective d'intégrer la dimension climatique dans les politiques publiques.

Ce programme sera poursuivi sur la période concernée en vue de consolider les efforts d'assainissement des finances publiques, à travers un renforcement de la gouvernance, une croissance plus inclusive et pourvoyeuse d'emplois ainsi qu'une résilience accrue aux changements climatiques.

Par ailleurs, le Gouvernement poursuivra la mise en œuvre des réformes budgétaires et financières afin de renforcer l'efficacité de l'action publique et la transparence dans l'exécution budgétaire. A cet effet, les autres mesures de réformes entamées depuis les précédentes lois de finances seront poursuivies et renforcées. Il s'agit, notamment :

- de **l'institutionnalisation du principe de soumission obligatoire, à l'évaluation ex ante, de tout projet d'investissement dont le montant est supérieur ou égal à 500 000 000 FCFA ;**

- de la **disponibilité d'un dossier d'études de faisabilité détaillées** assorti d'une évaluation ex-ante concluante et d'une sélection par le comité mis en place à cet effet, pour tout projet, avant son inscription au Programme d'Investissements publics (PIP). Les dossiers ainsi évalués feront l'objet d'un rapport de synthèse annexé, à titre d'information, au projet de budget déposé à l'Assemblée nationale. Ce rapport est produit par le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération et doit être transmis au Ministre des Finances et du Budget au plus tard, **dans la première décade du mois de septembre 2024.**

En dessous de ce seuil de 500 000 000 FCFA, l'idée de projet doit faire l'objet d'une formulation à travers une note conceptuelle, accompagnée de tout document utile à l'appréciation des comités de maturation et de sélection des projets et programmes.

- du **reclassement des crédits de « transferts en capital » (catégorie 6) exécutés en maîtrise d'ouvrage délégué par des organismes publics en crédits d'investissements exécutés par l'Etat (catégorie 5)**, exercice qui sera poursuivi pour renforcer la transparence et la crédibilité des opérations budgétaires et financières de l'Etat. Faudrait-il le rappeler, c'est dans cette optique qu'a été prise l'instruction n° **3489/MFB/DGB du 22 juin 2022** relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage des projets et programmes d'investissement des institutions et des ministères au profit des organismes publics ou privés et à l'exécution des dépenses y afférentes.

Les **transferts en capital**, qui n'ont pas un caractère pluriannuel, seront également reclassés en **investissements exécutés par l'Etat**. Pour les transferts en capital concernant des projets en cours et qui ont un caractère

pluriannuel, l'exécution par les organismes publics sera poursuivie jusqu'aux termes des contrats de marchés y afférents.

De même, en vue d'éliminer progressivement les transferts en capital, l'imputation sera faite pour les nouveaux marchés sur les investissements exécutés par l'État, les organismes publics opérateurs des ministères et des Institutions étant soumis à l'obligation de transmettre au Ministère des Finances et du Budget, une situation trimestrielle d'exécution des crédits.

- des **transferts de l'État aux collectivités territoriales** : dans le cadre de l'élargissement de la programmation pluriannuelle des ressources (transferts de l'État et recettes propres) et des dépenses (fonctionnement et investissement) des collectivités territoriales, il est attendu du **Ministère en charge des Collectivités territoriales**, en relation avec la **Direction du Secteur public local** de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, une projection sur la période triennale 2025-2027, des grandes catégories de recettes (Contribution économique locale (CEL), Fonds de dotation, Fonds de concours, recettes propres, autres recettes, ristournes, etc.) et de dépenses (charges de fonctionnement en mettant en exergue la masse salariale et les dépenses d'investissement) sur la base des réalisations de l'exercice 2023. Ces informations seront présentées dans un tableau simple, joint en annexe, accompagné d'une note explicative sur les réalisations et les prévisions avec un focus sur les contraintes et les perspectives.
- de la **rationalisation des dépenses publiques** : conformément à l'instruction primatorale n°00754/PM/CAB/DC du 19 juin 2024, relative aux **lignes directrices pour une rationalisation des dépenses publiques**, il sera procédé à une **budgetisation à base zéro**. Dans cette démarche progressive de budgetisation, les Institutions et les départements ministériels, sont invités à repenser chaque dépense en vue d'opérer une rupture avec la méthode habituelle, selon laquelle, les services se contentaient de reconduire les mêmes dépenses, moyennant des ajustements, pour l'essentiel, non justifiés. Ainsi, sur la base de l'enveloppe qui sera mise à la disposition des Institutions et ministères, la budgetisation se fera en droite ligne des priorités retenues par le Gouvernement. L'approche budget base zéro implique la justification de toutes les dépenses (mesures acquises ou nouvelles).

Sous ce rapport, il est attendu de chaque ordonnateur principal une note explicative des propositions de dépenses par catégorie et par ligne budgétaire pour accompagner l'avant-projet de budget qui sera transmis au Ministère des Finances et du Budget avant la tenue des conférences budgétaires. Cette note intégrera également les plafonds d'emplois prévus ainsi que la justification de leur évolution. Enfin, elle devra faire ressortir le détail des engagements en cours et

des prévisions de nouveaux engagements qui seront soumis à l'arbitrage de Monsieur le Premier Ministre.

- de la **gestion des risques budgétaires** : pour faire face à un environnement imprévisible, avec des chocs exogènes, susceptible de perturber, à tout moment, l'équilibre macro-budgétaire, le Gouvernement élaborera et publiera une « **Déclaration sur les Risques budgétaires (DRB)** » annexée au projet de Loi de Finances.

L'arrêté n° **008655/MFB du 30 mars 2023** portant méthodologie de provision des risques budgétaires dans la Loi de Finances indique, en son article 2, que « les risques budgétaires majeurs sont des facteurs ou des événements d'occurrence probable, inattendus et imprévisibles qui peuvent amener le niveau global des recettes, des dépenses et du solde budgétaire, à s'écarter sensiblement des prévisions à court et moyen termes de la loi de finances et imposer, en conséquence, une action immédiate ». Ainsi, les ministères sectoriels et les services du Ministère des Finances et du Budget concernés devront élaborer et transmettre « un rapport succinct qui présente une analyse précise de chacun desdits risques, assortie d'une évaluation de la probabilité de leur survenance, du niveau de leur maîtrise et du coût budgétaire ». Le tableau annexé à la présente circulaire, permet de collecter et de synthétiser les informations y relatives.

Le contenu de la prochaine DRB devra être renforcé afin de mieux quantifier lesdits risques et de renseigner sur les capacités et mécanismes, notamment, budgétaires mis en place par l'État pour les prévenir et mitiger leurs impacts, en cas de survenance. Une attention particulière sera accordée à la quantification des risques liés aux changements climatiques.

Par ailleurs, le Gouvernement poursuivra la mise en place de la base de données de l'ensemble des PPP et des contrats d'achat d'électricité, en identifiant les principaux risques connexes et en quantifiant leur impact budgétaire. Elle sera mise à jour dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin du 2^{ème} trimestre.

Dans cette optique, les ministères ci-après listés, sont invités à communiquer leurs contributions à leurs coordonnateurs de groupe thématique, qui devront les consolider et les traiter avant de les transmettre à la Direction de la Programmation budgétaire pour la finalisation et le dépôt du document sur les risques budgétaires, **au plus tard le 23 août 2024** :

- Ministère de l'Économie, du Plan et de la Coopération (Direction de la Prévision et des Études économiques, Unité nationale d'Appui aux PPP, Direction de la Planification, Direction de la Coopération économique et financière, Direction des Financements et des PPP) ;

- Ministère des Finances et du Budget (Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, Direction générale du Budget, Direction générale des Douanes, Direction générale des Impôts et des Domaines, Direction générale du Secteur financier, Direction centrale de la Commande publique, Agence judiciaire de l'État) ;
- Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique (Direction de la Protection civile et Direction générale des Élections) ;
- Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Élevage (Direction de la Protection des Végétaux) ;
- Ministère de l'Environnement et de la Transition écologique (Direction des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, Direction du Changement climatique, de la Transition écologique et des Financements verts) ;
- Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (Direction de la Prévention et de la Gestion des Inondations) ;
- Ministère de l'Énergie, du Pétrole et des Mines (Direction des Hydrocarbures et Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE)) ;
- Ministère de la Santé et de l'Action sociale (Direction de la Planification, de la Recherche et des Statistiques) ;
- Ministère de l'Industrie et du Commerce (Direction du Commerce intérieur).

II. LES DISPOSITIONS PRATIQUES POUR L'ELABORATION DU BUDGET DE L'ETAT AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Dans l'optique de réduire le nombre d'actes modificatifs intervenant en cours de gestion et d'éviter des difficultés éventuelles liées à l'exécution, il est prévu : **(A)** des dispositions permettant d'optimiser la gestion budgétaire et **(B)** la tenue des conférences budgétaires.

A. Les dispositions pratiques retenues pour la budgétisation

A l'instar de l'année 2024, le focus sera mis, en 2025, sur la poursuite de l'amélioration de la programmation et l'exécution du budget, le renforcement des ressources budgétaires pour accroître la protection sociale de nos concitoyens et la gestion transparente et optimale des recettes issues de l'exploitation pétrolière et gazière, conformément au cadre institutionnel et macro budgétaire déjà mis en place. A ce titre, les éléments ci-après, devront être pris en considération pour une bonne budgétisation.

a) Dépenses de personnel

Pour assurer une bonne projection des dépenses de personnel, l'assainissement du fichier des agents de l'Etat devra être poursuivi en relation avec les directeurs des Ressources humaines (DRH) ou structure à compétence nationale équivalente et

directeurs de l'Administration générale et de l'Équipement (DAGE) qui seront chargés de faire le point sur la situation du personnel de leur département et institution. À cet effet, il s'agira de :

- faire une mise à jour de la situation du personnel de chaque Institution et département ministériel par programme et service, conformément au décret n° 2024 -940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, en dressant les positions administratives des agents, les flux d'entrées et de sorties définitives ou temporaires ainsi que les prévisions de recrutement autorisées. À cet effet, le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme du Secteur public devra transmettre, systématiquement, le plan de recrutement annuel par section, programme et service à la Direction de la Solde en précisant les effectifs par corps et par hiérarchie ainsi que la date de recrutement ;
- procéder à l'évaluation de la situation exhaustive des agents contractuels des institutions et ministères bénéficiaires de contrats spéciaux de la Fonction publique et payés sur les dépenses de personnel de l'Etat et les prévisions de quota de régularisation dans la Fonction publique ;
- dresser la situation exhaustive des personnels locaux des postes diplomatiques et consulaires ainsi que le montant prévisionnel de la masse salariale de ces agents. Cette situation, ainsi que les contrats de travail y relatifs devront être transmis à la Direction de la Solde pour prise en compte dans les prévisions des crédits de personnel ;
- contrôler et prendre en compte, toutes les catégories d'indemnités (indemnités de fonction, logement, responsabilité ou commandement et représentation des membres du Cabinet et auprès du Secrétaire général, heures supplémentaires, etc.).

Aussi, pour permettre un rattachement et une affiliation correcte des agents dans les sections, programmes et chapitres budgétaires dans l'application solde, la lettre n° 2783 /MFB/DGB/DS du 24 juin 2024 sur la mise à jour des effectifs par chapitre et section a été transmise aux ministères et Institutions pour recueillir des informations relatives aux agents selon le canevas ci-dessous :

Ministère/ Institution	Programme budgétaire	Chapitre	Prénoms	Nom	CNI	Corps	Matricule	Fonction	Hiérarchie

Cette situation devra être mise à jour, mensuellement, puis transmise à la Direction de la Solde, à l'adresse **ds@minfinances.sn**, pour l'établissement des plafonds d'autorisations d'emplois rémunérés par l'État et le suivi de l'évolution des effectifs et de la dynamique des flux en cours de gestion.

Par ailleurs, conformément à la **Décision n° 02/2022/CM/UEMOA** portant définition et détermination du contenu de l'agrégat « Masse salariale dans les États membres de l'UEMOA » qui a pour objet d'harmoniser, au sein de l'Union, la présentation des éléments constitutifs de la masse salariale suivant le Manuel de Statistiques des Finances publiques (MSFP) 2014¹, la programmation des dépenses de personnel pour l'exercice budgétaire de l'année 2025 sera marquée par :

- l'élargissement du champ de couverture des dépenses de la catégorie 2, relative à la masse salariale à toutes les Institutions (Assemblée nationale (AN), Conseil économique, social et environnemental (CESE), Haut Conseil des Collectivités territoriales (HCCT) etc.) ;
- le reclassement des frais de stage ou d'écolage et des dépenses relatives au paiement de pécules dans la catégorie 3 « dépenses d'acquisition de biens et services » du budget des ministères sectoriels concernés ;
- le reclassement des frais de déplacement, primes d'habillement dans la catégorie 3 « dépenses d'acquisition de biens et services » des ministères sectoriels.

Par ailleurs, en raison de l'objet des dépenses relatives aux vacances administratives, il est proposé leur affectation dans les dépenses d'acquisition de biens et de services.

b) Dépenses d'acquisitions de biens et services et de transferts courants

La ligne de conduite restera la poursuite des efforts de maîtrise et de rationalisation des charges pour limiter les inscriptions des dépenses de fonctionnement au strict nécessaire, tout en veillant à la prise en compte des charges récurrentes indispensables aussi bien au suivi de la réalisation des opérations d'investissements publics qu'à leur entretien et maintenance.

Il s'agira, également, de tenir compte, de la couverture de toutes les dépenses liées aux rémunérations (autres prestations de services, services extérieurs de gardiennage, contractuels) à caractère sensible (l'alimentation des corps de troupes et des détenus, les bourses, les indemnités de logement pour le personnel diplomatique et consulaire, les locations de bâtiments à usage de bureau, le fonctionnement des services déconcentrés, etc.). Elle se fera par le biais des actions et des activités, dans la limite des enveloppes qui vous ont été notifiées.

¹ Manuel de Statistiques de Finances publiques du FMI, version 2014

Relativement aux transferts courants, leur programmation devra tenir compte de la couverture intégrale sur les douze (12) mois de l'année budgétaire, de la masse salariale et des dépenses permanentes des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées, après une évaluation judicieuse des besoins réels basée sur l'historique de l'exécution des budgets antérieurs et des performances attendues.

c) Dépenses d'investissements

Concernant la gestion des investissements publics, le **décret n° 2023-2142 du 31 octobre 2023 portant règlementation du cadre général de la gestion des investissements publics** a été pris en vue de (i) corriger les insuffisances du cadre juridique, (ii) renforcer le dispositif actuel, (iii) préciser les attributions, les compétences et les responsabilités des acteurs et (iv) assurer la couverture de l'ensemble des entités de l'Administration publique à savoir l'État central, les collectivités territoriales et les autres organismes et sociétés publics. Ce nouveau cadre réglementaire intègre également les investissements publics réalisés en mode partenariats public-privé (PPP).

Ledit décret fixe les règles relatives aux trois (3) grandes étapes de la gestion des investissements publics, à savoir, la planification (planification stratégique et maturation des projets), l'allocation (sélection, programmation et budgétisation) et la mise en œuvre (exécution, suivi physique et financier, évaluation infra-annuelle, évaluation de fin de projet et clôture du projet).

Fondamentalement, il s'agit d'améliorer la sélection des projets en privilégiant les investissements dans les secteurs productifs, d'appui à la production et ceux dans les secteurs sociaux prioritaires, avec l'intégration des aspects relatifs à l'adaptation et à l'atténuation des effets liés aux changements climatiques.

À cet effet, un mécanisme de suivi de la dimension changement climatique sera initié dans le processus de gestion des investissements publics sur la base de la Contribution déterminée au niveau national (CDN) et des plans sectoriels d'adaptation aux changements climatiques. C'est dans ce cadre que le document intitulé « **budget vert** » sera produit, pour la deuxième année consécutive, en relation avec le Ministère en charge de l'Environnement, comme chef de file et les ministères retenus dans les domaines de l'atténuation et de l'adaptation aux changements climatiques en vue de retracer toutes les interventions prenant en compte les aspects liés à cette importante problématique.

Chaque ministère intervenant dans les secteurs retenus dans la CDN devra produire une contribution pour alimenter le « budget vert ». Cette contribution sera axée sur l'état des lieux, les objectifs, les projets et actions en cours, les résultats obtenus en matière de réduction des impacts négatifs des changements climatiques et les

perspectives à court et moyen termes, en matière d'adaptation et d'atténuation, dans les secteurs suivants : Agriculture (déficit pluviométrique, et inondations, rendements agricoles , dégradation des sols , prolifération des adventices et des bio agressions, la baisse de la qualité et la quantité de l'eau de production), Santé (maladies liées aux changements climatiques dans les zones affectées), Infrastructures routières (stress climatique sur les infrastructures routières), Pêche (ressources halieutiques , état de la production et des infrastructures de pêche) , les ressources en eau (débits moyens annuels des grands fleuves, assèchement des cours d'eau), Élevage (disponibilité des fourrages, taux de mortalité du bétail, prix du bétail et des produits d'élevage), Industrie, transport, déchets, énergies renouvelables, etc. (émission/atténuation des gaz à effet de serre).

De même, il est attendu du Ministère en charge des Transports terrestres, l'élaboration d'un plan de mise en œuvre de la stratégie pour des transports publics plus verts et la prise en compte, dans son budget d'investissement pour l'année 2025, des actions qui entrent en droite ligne des objectifs de la CDN du Sénégal.

Au titre des projets d'investissement en cours d'exécution, les documents relatifs auxdits projets (études détaillées de faisabilité, conventions de financement, marchés en cours d'exécution, programme d'exécution technique et financière du projet, derniers rapports d'avancement et fiche de programmation de projet renseignée par chaque coordonnateur de projet quelle que soit la source de financement (intérieur ou extérieur)), doivent être communiqués à la Direction de la Programmation budgétaire (DPB) pour affiner leur programmation.

Les projections concerneront à la fois les prévisions d'autorisations d'engagements (AE) et les crédits de paiements (CP). Lesdites prévisions doivent être documentées pour mieux apprécier la soutenabilité de la programmation budgétaire pluriannuelle et le suivi des échéances des engagements juridiques des projets d'investissement en cours. Je rappelle que ces dépenses sont obligatoires ou incompressibles. Au besoin, des séances spécifiques seront tenues pour affiner les prévisions en AE/CP avec les parties prenantes.

Au titre des nouveaux projets, toute affectation d'enveloppe sera soumise à la validation préalable du comité de sélection. A l'instar des projets en cours, les nouveaux projets doivent être documentés pour la phase de sélection par une étude détaillée de faisabilité, un rapport d'évaluation *ex ante* concluant, accompagné d'un programme d'exécution technique et financière, d'un Plan de Travail budgétaire annuel (PTBA) pour l'année 2025 et de la fiche de programmation de projet renseignée. Les différents documents doivent être collectés par les responsables de programme et centralisés à la Cellule des d'Études et de Planification (CEP) ou tout autre service

central tenant lieu de chaque ministère ou institution qui se chargera de les transmettre à la DPB qui assure le secrétariat dudit comité.

En outre, dans le cadre de la préparation du Programme d'Investissements publics (PIP) 2025-2027, il est attendu :

- le toilettage de la banque de données des projets d'investissements publics par la suppression des projets d'appui institutionnel et des projets à forte connotation de fonctionnement pour permettre de dégager des marges budgétaires au profit des dépenses d'investissement ;
- la prise en charge, au niveau requis, des contreparties de l'État aux financements extérieurs ;
- la priorisation, dans la budgétisation, en rapport avec le comité de sélection des nouveaux projets ayant franchi tout le processus de maturation ;
- la poursuite du reclassement des dépenses de transfert en capital (catégorie 6) exécutées en maîtrise d'ouvrage déléguée par les agences d'exécution ou les services non personnalisés de l'État en investissements exécutés par l'État (catégorie 5) ;
- l'application des dispositions de l'instruction n° 00096/MFB/DGB/CER du 29 novembre 2019 relative à la classification économique des dépenses dans la nomenclature budgétaire de l'État (NBE) des projets financés sur ressources extérieures.

La méthodologie de budgétisation d'un projet d'investissement public disposant d'une étude détaillée de faisabilité économique, technique, financière et d'impact environnemental reposera sur la disponibilité des informations requises à la phase de sélection, notamment, la disponibilité du programme d'exécution technique et financière (PETF) et le plan de passation des marchés sur la durée du projet. Ces deux (2) documents permettront une budgétisation plus crédible en AE/CP et une mise en œuvre optimale. De plus, le plan de passation des marchés permet d'affecter les enveloppes d'AE et CP, conformément au calendrier d'exécution des activités du projet. A cet effet :

- pour les nouveaux projets assortis de marchés, la budgétisation en AE se fera sur la base des coûts estimatifs desdits marchés à lancer et l'engagement juridique ne pourra être conclu que si l'AE permet de couvrir le montant du marché attribué ;
- pour les projets pluriannuels en cours, bénéficiant d'autorisation d'engagement couvrant la totalité du marché, sauf en cas d'avenant non encore budgétisé, il n'est plus nécessaire d'ouvrir de nouvelles AE et les CP à ouvrir correspondront aux paiements à effectuer dans l'année, sur la base des services faits et des décomptes liquidés ;

- pour les contreparties de l'État aux projets financés sur ressources extérieures, à l'exception des projets de BTP dans lesquels l'État a une contribution importante, la budgétisation peut se faire en AE=CP chaque année pendant la durée du projet. La logique de cette démarche s'explique par le fait que les marchés liés à ces projets et pour lesquels les AE devraient être le support juridique pour la contractualisation sont des engagements annuels.

Concernant le suivi physico-financier des projets, gage d'une bonne programmation des investissements publics, les efforts vont se poursuivre avec l'accompagnement de cabinets d'experts pour disposer d'informations utiles devant servir d'input pour l'atteinte de bonnes performances. Pour le moment, ce suivi portera sur un portefeuille de projets sélectionnés, en attendant de couvrir tout le portefeuille. Enfin, conformément aux conclusions de la récente mission d'évaluation du FMI sur l'efficacité des investissements publics (C/PIMA), l'intégration de la problématique liée aux changements climatiques dans la gestion des investissements publics a été un des points d'attention avec des principes couvrant l'ensemble du cycle de gestion des projets.

Pour les projets financés sur les ressources extérieures, des efforts seront déployés pour améliorer la classification des dépenses par nature économique, pour permettre la lisibilité des dépenses. Les documents nécessaires à la budgétisation, notamment, le programme d'exécution technique et financière et le plan de passation des marchés sur la durée du projet, seront produits.

Le coût total de chaque projet/programme devra inclure aussi bien les dépenses d'investissement, au sens Formation brute de Capital fixe (FBCF), que les charges récurrentes directement liées à la réalisation de l'objectif final. Par conséquent, les dépenses de personnel et d'acquisition de biens et services, nécessaires à la réalisation d'un programme d'investissement ou d'un projet, font partie intégrante du financement et devront être incluses dans le coût global du projet d'investissement. Ces coûts de fonctionnement liés à la mise en place de l'opération d'investissement ne devront plus figurer dans les dépenses en capital une fois le livrable réceptionné et mis en exploitation par le ministère ou l'Institution bénéficiaire.

Enfin, pour une meilleure efficacité des dépenses publiques, des efforts seront davantage faits pour améliorer la programmation des dépenses d'investissement. A cet effet, il sera procédé à : (i) la standardisation des PTBA et des PETF et la mise en place d'une documentation exhaustive sur chaque projet dans le cadre de la préparation annuelle du PIP ; (ii) la mise en place d'un mécanisme de suivi physique et financier, trimestriel et annuel de l'exécution des projets et ; (iii) l'amélioration des classifications administrative, économique et fonctionnelle des projets et programmes pour toutes les sources de financement.

Concernant les projets d'appui institutionnel sans contenu en Formation brute de Capital fixe (FBCF), ils seront reclassés dans les rubriques de dépenses correspondantes dans le cadre des projections de dépenses pour la période 2025-2027, conformément au décret portant nomenclature budgétaire de l'Etat.

En outre, pour une mobilisation optimale des appuis budgétaires généraux des partenaires au développement, les ministères concernés devront, le cas échéant, formuler des actions et des activités pertinentes, favorables à la réalisation des mesures retenues pour le décaissement à bonne date des tranches conditionnelles.

Enfin, il est nécessaire de transmettre toutes les conventions de **partenariats public-privé** (PPP) pour une budgétisation intégrale des engagements financiers éventuels de l'État, tels que précisés dans les clauses contractuelles et pour un meilleur suivi de l'exécution. Il s'agit de veiller à ce que les dépenses d'investissements résultant des PPP soient conformes aux objectifs de stabilité macroéconomique et financière poursuivis à court et moyen termes et de mettre en place une provision optimale pour la couverture de risques liés aux passifs contingents, conformément aux dispositions de **l'article 42 de la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020** relative aux lois de finances (LOLF).

d) Projets annuels de Performance (PAP) 2025

Les projets annuels de performance constituent des annexes obligatoires de la Loi de Finances, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi organique relative aux Lois de Finances. Ils doivent faire ressortir :

- la présentation de la stratégie du programme, en lien avec la stratégie sectorielle ou ministérielle, qui explique les enjeux pluriannuels, décrit et justifie les choix fondamentaux d'allocation des crédits et de mobilisation des moyens humains, opérationnels et juridiques opérés sous la conduite du Responsable de Programme, pour atteindre les objectifs fixés et le meilleur niveau possible de performance ;
- les objectifs et les indicateurs de résultats mesurables les plus représentatifs du programme ;
- la justification au premier franc des demandes de crédits budgétaires.

La préparation des projets annuels de performance pour l'année 2025 permettra de revisiter et améliorer le cadre de performance, avec une meilleure formulation des objectifs et indicateurs de résultats permettant d'informer le Parlement et le citoyen sur la performance du département, en particulier du point de vue de la qualité du service public rendu (usager), de l'efficacité socio-économique (citoyen) et de l'efficience (contribuable). L'occasion sera saisie pour ajuster, modifier ou supprimer certains indicateurs afin de renforcer la qualité de l'information destinée au Parlement.

Des dispositions devront être prises pour veiller à ce que les objectifs et indicateurs retracés dans les documents budgétaires correspondent aux nouvelles orientations de la politique gouvernementale et, le cas échéant, répondent au mieux aux différentes préoccupations des populations.

Les ministères retenus dans le cadre des priorités de la CDN veilleront à refléter, dans leur cadre de performance, les objectifs liés aux changements climatiques.

e) Budgétisation des dépenses gagées sur les recettes d'hydrocarbures

La budgétisation des dépenses liées aux recettes d'hydrocarbures demeure une obligation pour les ministères sectoriels qui en bénéficient. Pour ceux-ci, la budgétisation devra se faire, conformément aux dispositions de l'article **14 de la loi n° 2022-09 du 19 avril 2022**, relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures. En vertu de cette loi, un taux maximum de **90%** de ces recettes abondera le budget général pour financer le développement du Sénégal et les projets d'investissement ciblés, identifiés dans le PIP 2025-2027, sur la base des orientations économiques et sociales déjà définies par le DPBEP 2025-2027. Toutefois, elles peuvent accessoirement, prendre en compte des dépenses courantes, notamment celles à caractère social, à l'exclusion des dépenses relatives ou assimilables aux salaires.

Aussi, les ministères sectoriels concernés devront-ils, dès à présent, dans le cadre du projet de Loi de Finances pour l'année 2025, commencer à identifier les investissements et autres interventions prioritaires à financer à partir des recettes attendues.

En outre, ils devront mettre en exergue dans leurs Documents de Programmation pluriannuelle des Dépenses / Projets annuels de Performance (DPPD/PAP) sur la période 2025-2027, les actions et activités à financer à partir de ces ressources ainsi que les indicateurs et cibles associés. En effet, conformément aux objectifs visés par l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives (ITIE), la traçabilité des ressources d'hydrocarbures et des dépenses y relatives sera assurée à travers l'ensemble des documents budgétaires de programmation et de reddition des comptes.

Dans cette perspective, il sera aussi produit, conjointement avec les services compétents du Ministère de l'Économie, du Plan et de la Coopération (MEPC) et ceux des ministères sectoriels concernés, un document de synthèse sur la programmation budgétaire pluriannuelle des dépenses financées par les recettes d'hydrocarbures sur la période 2025-2027, sur la base des développements contenus dans les DPPD.

f) Plans prévisionnels d'engagement mensualisés (PPEM)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Planification budgétaire infra-annuelle, les Ministères et institutions élaboreront des plans d'engagement, qui résultent d'une programmation mensualisée des engagements comptables et des liquidations/ordonnancements des dépenses, préparée par chaque ordonnateur principal. Le plan d'engagement est en cohérence avec le plan de trésorerie mensualisé qui est annexé au projet de Loi de Finances initiale, pour un contrôle quotidien des décaissements. En ce sens, le format du plan d'engagement central doit être harmonisé avec celui du plan de trésorerie avec une présentation des dépenses par nature économique en fonction de leur exigibilité (obligatoires, prioritaires, autres).

Les dépenses ayant un caractère obligatoire comme les salaires, accessoires et cotisations sociales, les bourses et allocations scolaires, le paiement de la dette, etc., devront aussi être mensualisées, en tenant compte des états de paie ainsi que des échéances concernant la dette ou les factures à honorer.

Pour les autres lignes de dépenses, il est recommandé de tenir compte du délai nécessaire au dénouement des procédures de passation des marchés et, éventuellement, du calendrier et des échéanciers de paiement. Tous les ordonnateurs de crédits devront veiller à la saisie, pour toutes les dépenses inscrites dans le projet de loi de finances, d'un plan prévisionnel d'engagement et de plafond de dépenses. Relativement aux dépenses financées par les recettes d'hydrocarbures, le plan d'engagement devra tenir compte du plan prévisionnel desdites recettes.

Par conséquent, les Responsables de Programmes (RPROG) sont invités à prendre les dispositions appropriées pour la saisie des plans prévisionnels d'engagements mensualisés (PPEM) dans le module dédié au plan d'engagements dans le système d'information (SYSBUDGEP), dès réception et répartition définitive des enveloppes indicatives.

Sur ce point, mes services prendront les dispositions nécessaires pour accompagner les ministères sectoriels et les Institutions dans la saisie et l'actualisation des données qui, faudrait-il le rappeler, évoluent au fur et à mesure des arbitrages budgétaires.

Enfin, au cours de l'exécution budgétaire, le plan d'engagement sera révisé en fonction des priorités déclinées, conformément à l'arrêté n° 037031 du 07 décembre 2022 fixant les modalités de mise en œuvre de la planification budgétaire infra-annuelle des dépenses publiques et l'instruction n° 0002 MFB/DGB/DCB du 23 novembre 2023 y relative.

g) Activités liées au genre et égalité des chances

La dimension genre sera mieux prise en compte dans l'analyse budgétaire. Ainsi, la budgétisation sensible au genre permet d'identifier l'impact différencié de l'utilisation des dépenses publiques sur les femmes et les hommes et proposer des mesures pour rééquilibrer les écarts constatés. En effet, la réduction des inégalités basées sur le genre fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement. Ainsi, depuis 2016, la Revue annuelle conjointe (RAC) genre et le Document budgétaire genre (DBG) qui accompagne le projet de Loi de Finances, sont institués. Ces deux (2) outils essentiels permettent de mesurer le niveau des performances réalisées en matière d'intégration du genre dans les politiques publiques. Ils permettent aussi, chaque année, de mettre en exergue les faiblesses et de proposer des mesures correctives selon le secteur. Cette dynamique sera poursuivie avec l'intensification des efforts visant à réduire les inégalités liées au genre par une augmentation des dépenses sociales pour les programmes destinés aux jeunes, aux femmes et aux personnes à besoins spécifiques et pour toutes les activités visant l'égalité des chances dans les politiques publiques.

En guise de contribution à l'élaboration du Document budgétaire genre 2025, il est demandé aux ministères, pour les besoins des conférences budgétaires, de joindre les premières versions de leur rapport budgétaire genre.

Pour une intégration progressive du genre dans la programmation budgétaire, chaque département devra inscrire au moins un indicateur genre dans le cadre de performance de chaque programme support « **pilotage, coordination et gestion administrative** » ou tout autre programme jugé plus pertinent.

Le guide publié par ONU Femme en 2016 et servant de document de base à de nombreux échanges sur l'intégration du genre dans les politiques publiques, a suggéré les cinq (5) étapes suivantes pour l'analyse budgétaire sensible au genre :

- décrire la situation des femmes et des hommes, des filles et des garçons dans le secteur ;
- vérifier si la politique appliquée dans le secteur sous étude, est sensible au genre ;
- vérifier si un budget suffisant est alloué à la mise en œuvre de la politique sensible au genre ;
- vérifier si les dépenses visant à redresser la situation problématique ont été effectuées comme prévu et ;
- examiner l'impact de la politique et des dépenses sur l'égalité entre les sexes.

La budgétisation des activités liées au genre devra prendre en compte tous ces aspects.

h) Intégration des autres administrations publiques dans les projections de dépenses

Pour une exhaustivité de l'information financière dans la programmation budgétaire pluriannuelle 2025-2027, il est impératif de prendre en compte les autres administrations publiques, notamment les collectivités territoriales et les autres organismes publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière tels que **les établissements publics, agences et autres structures administratives similaires ou assimilées**.

A cet effet, chaque tutelle technique devra faire établir, par les responsables desdites structures à travers une note explicative, la situation des ressources intégrées ou non dans le budget, obtenues et mobilisées en 2023 et au 30 juin 2024, celle à mi-parcours ainsi qu'une projection sur la période 2025-2027, aussi bien pour les ressources propres, celles attendues de l'État et des partenaires techniques et financiers que pour les charges (dépenses de fonctionnement et dépenses d'investissement).

Pour les **universités et Instituts supérieurs d'Enseignement public (ISEP)**, le département en charge de l'Enseignement supérieur devra retracer, pour chaque établissement, les recettes propres et les montants des transferts reçus de l'État. Concernant les **bourses d'études**, le point sera fait sur le nombre de bénéficiaires pour chaque type de bourse ainsi que les montants payés et ceux projetés.

Relativement aux **personnels dans le secteur parapublic**, une attention toute particulière sera accordée à la maîtrise des effectifs, des recrutements et des rémunérations, en application de la **circulaire présidentielle n° 17 PR/SG du 14 janvier 2022** relative au renforcement de la supervision, des contrôles et de la gouvernance des entités du secteur parapublic.

B. Les conférences budgétaires

Les conférences budgétaires, comme l'indique le décret **n° 2019-120 du 16 janvier 2019** relatif à la préparation du budget de l'État, sont des moments au cours desquels « les institutions et les ministères présentent, motivent et défendent leurs projets de budget et exposent leurs contraintes ».

L'objectif de cet exercice sera, entre autres, de permettre aux ministères et institutions, de justifier la destination des crédits et des emplois notifiés pour l'atteinte des objectifs visés pour les années 2025, 2026 et 2027, d'expliquer la cohérence entre la budgétisation et l'allocation des actions ou activités afin de permettre au Ministère des Finances et du Budget, de disposer d'informations précises sur les

performances attendues, d'identifier les activités nouvelles et leur degré de priorité en relation avec les orientations déclinées dans le **PROJET**.

Pour la tenue de ces conférences prévues à partir du **20 août 2024**, les structures concernées devront faire parvenir à mon département, **72 heures avant leur passage**, une version actualisée des **DPPD/PAP**, à partir de celle proposée pour le cadrage budgétaire, accompagnée de toutes les annexes demandées, notamment les rapports budgétaires genre.

Ils doivent également transmettre, le cas échéant, une version actualisée de leurs contributions au rapport sur les risques budgétaires ainsi que les prévisions actualisées sur la période 2025-2027 **des établissements publics administratifs et des collectivités territoriales**.

Ces documents devraient parvenir à la Direction de la Programmation budgétaire, au **plus tard, le vendredi 16 août 2024**, délai retenu pour tous les ordonnateurs principaux du budget général et des comptes spéciaux du Trésor (CST). Le respect de ce délai permettra aux services techniques de mieux préparer les conférences budgétaires et de suivre les décisions qui en découleront.

En cas de révision des enveloppes budgétaires notifiées à l'issue des arbitrages, à la hausse comme à la baisse, un dispositif devra être mis en place pour actualiser, par itération, les documents budgétaires et le plan prévisionnel d'engagements mensualisé dans les délais compatibles avec le strict respect du calendrier.

Je voudrais rappeler le besoin de conformité et de cohérence entre les documents budgétaires (DPPD/PAP) et les documents de présentation du budget (rapport de présentation). Compte tenu des délais constitutionnels liés au dépôt du projet de loi de finances initiale et de l'ensemble de ses annexes et au regard du temps nécessaire pour les échanges avec mes services, la finalisation et l'impression des documents (en 200 exemplaires chacun), les DPPD/PAP finalisés de vos départements et imprimés devront me parvenir, au plus tard, le **jour de l'ouverture de la session ordinaire unique à 8 heures précises**.

Je compte sur votre collaboration et votre diligence habituelle pour le respect du calendrier budgétaire et de toutes les grandes orientations retenues dans la présente circulaire dans le cadre de l'élaboration du projet de budget 2025, en vue de permettre à notre pays d'atteindre ses objectifs de renforcement de la résilience de l'économie, de croissance et de développement inclusif et durable.

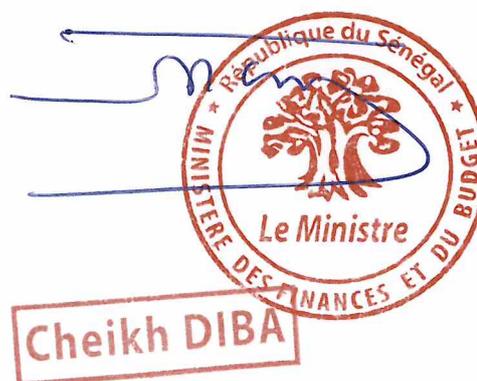
PIECES JOINTES (10):

- Calendrier de préparation du budget ;

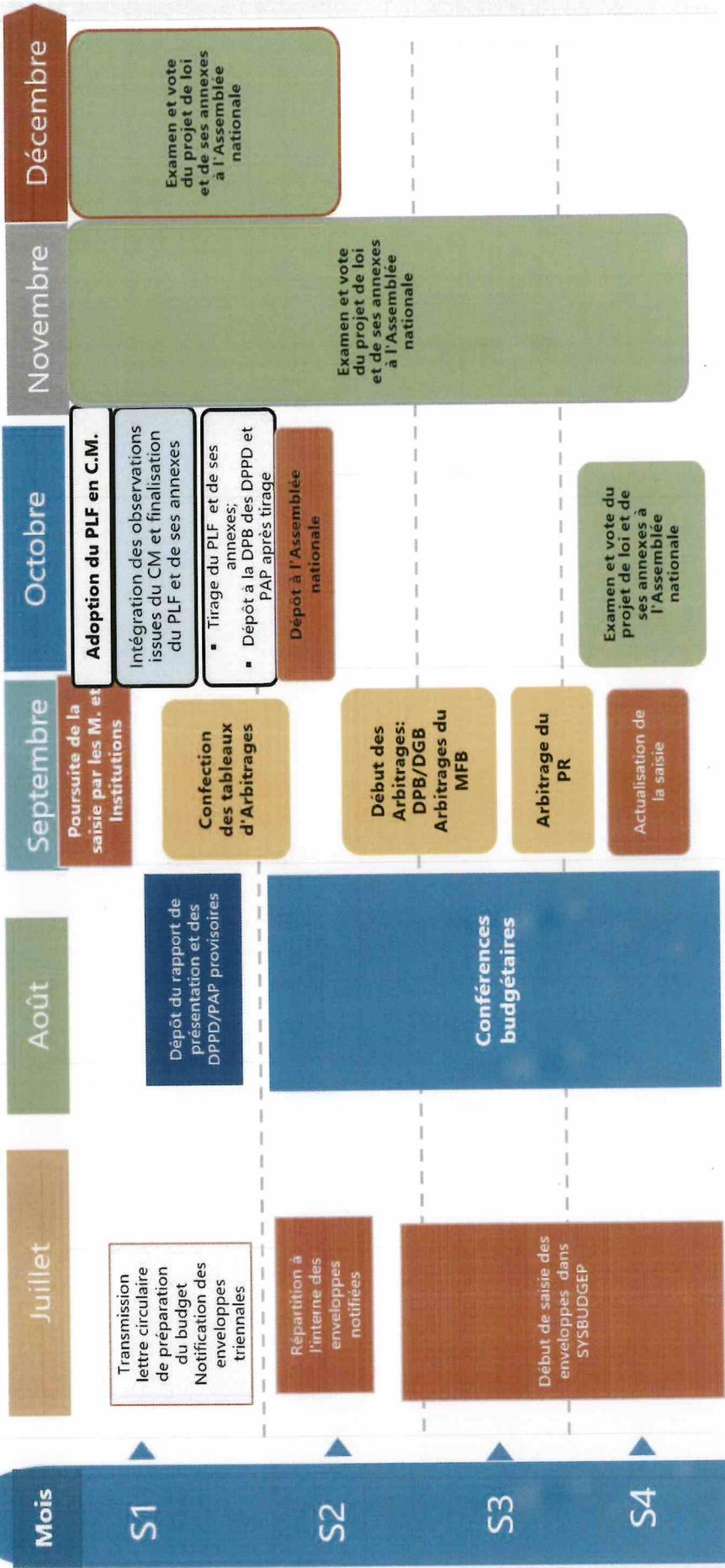
- Calendrier de passage en conférences budgétaires ;
- Liste des chargés de programme de la DPB et sectoriels de la Direction de la Solde ;
- Format rapport genre ;
- Guide d'élaboration du DPPD et du PAP ;
- Instruction n° 3489/MFB/DGB du 22 juin 2022 relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- Arrêté n° 008655/MFB du 30 mars 2023 portant méthodologie de provision des risques budgétaires dans la Loi de Finances ;
- Tableau relatif au provisionnement des risques majeurs ;
- Tableau de prévision pluriannuelle des recettes et dépenses des organismes publics ;
- Fiche de programmation et de budgétisation de projet.

AUTRES DESTINATAIRES :

- Monsieur le Premier Ministre (ATCR) ;
- Mesdames et messieurs les responsables de programmes ;
- Mesdames et messieurs les directeurs généraux des établissements publics, agences et autres structures administratives similaires ou assimilées.



Calendrier préparation budget 2025



ANNEXE 2 : CALENDRIER DE PASSAGE EN CONFERENCES BUDGETAIRES

Code Section	Institutions-Ministères	Dates	Horaires
22	Assemblée Nationale	20-août-24	9h30-10h00
24	Conseil Economique Social et Environnemental	20-août-24	10h00-10h30
25	Conseil Constitutionnel	20-août-24	10H30-11H
27	Cour Suprême	20-août-24	11H-11H30
29	Haut Conseil des Collectivités Territoriales	20-août-24	15h30-16H00
30	Primature	20-août-24	16H00-17H00
32	Ministère des Forces armées	21-août-24	09h00-10h30
34	Ministère de la Justice	21-août-24	10H30-12H
21	Présidence de la République	21-août-24	12h-13h00
70	Ministère de l'Industrie et du Commerce	21-août-24	15H-16h30
64	Ministère de la Microfinance de l'Economie Sociale et Solidaire	21-août-24	16h30-18h
33	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique	22-août-24	09H00-11H00
35	Ministère Fonction publique et de la Réforme du Service public	22-août-24	11H00-12H30
61	Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération	22-août-24	15H00-17H
40	Ministère des pêches , des infrastructure portuaires et maritimes	23-août-24	09h00-11h00
44	Ministère de l'Energie, du Pétrole et des mines	23-août-24	11H30-12H30
28	Cour des Comptes	23-août-24	12h30-13H00
74	Ministère du Tourisme et de l'Artisanat	23-août-24	15H30-16H30
31	Ministère de l'Intégration africaine et des Affaires étrangères	26-août-24	09h00-11h00
56	Ministère de l'Environnement et de la Transition écologique	26-août-24	11H00-12H30
63	Ministère de la Communication, des Télécommunications et du numérique	26-août-24	15h00-16H30
37	Ministère Travail, de l'Emploi et des Relations avec les Institutions	26-août-24	16h30-18h00
50	Ministère de l'Education nationale	27-août-24	09h00-11h00
51	Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture	27-août-24	11h00-13h00
67	Ministère de l'Urbanisme , des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des Territoires	27-août-24	15H00-17H00
72	Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et aériens	28-août-24	09h00-10h30
57	Ministère de la Famille et des Solidarités	28-août-24	10h30-12H00
48	Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de l'Elevage	28-août-24	15h00-17h00
54	Ministère de la Santé et de l'Action sociale	29-août-24	09h00-10h30
59	Ministère de la Formation professionnelle	29-août-24	10H30-12H
68	Ministère de l'Hydraulique et de l'assainissement	29-août-24	15h00-17h00
75	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la recherche et de l'Innovation	30-août-24	9h-11h00
43	Ministère des Finances et du Budget	30-août-24	11h-13h00

LISTE DES CHARGES DE PROGRAMMES DE LA DPB ET SECTORIELS DE LA SOLDE

DIVISIONS	INSTITUTIONS/MINISTERES	CHARGES DE PROGRAMMES DPB	SECTORIELS DE LA SOLDE	CORRESPONDANTS SOLDE
Division Secteurs de souveraineté	Présidence de la République	Marguerite NDONG	Kasso Dramé	Abdou SAMB
	Assemblée Nationale	Cheikh Ndiaye		
	Conseil Economique Social et Environnemental	Deguene Fall		
	Conseil Constitutionnel	Cheikh Ndiaye	Seynabou Seck Fall	Yousouf I. Ndiaye
	Cour Suprême	Cheikh Ndiaye		
	Cour des Comptes	Moustapha BA		
	Haut Conseil des Collectivités Territoriales	EL Hadji Yoro KA		
	Primature	Moustapha BA	Kasso Dramé	Abdou SAMB
	Ministère de l'Intégration africaine et des Affaires étrangères	Moustapha BA	Djibril Oumar Dia	Béatrice Nahum Diagne
	Ministère des Forces armées	Fatou SY FALL	Assane Khar NDIAYE /Alassane DIENG	Papa Ahmet FALL /Mamadou Mansour DIOUF
	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique	Deguene Fall	Saliou DIA/ Ousmane Faye	Babacar DIOUF / Alioune GUEYE
	Ministère de la Justice	Marguerite NDONG	Amassamba NDIAYE	Sokhna Dial MBACKE
	Ministère Fonction publique et de la Réforme du Service public	EL Hadji Yoro KA	Ndéné NDOYE	Mamadou Abdoulaye Thiaw
	Ministère des Finances et du Budget	Deguene Fall	Alimatou THIAW	Awa DIOUF
	Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération	Fatou SY FALL		
Division Secteurs économiques	Ministère de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des Territoires	Henriette DIENG	Djibril Oumar Dia	Béatrice Nahum Diagne
	Ministère des pêches, des infrastructure portuaires et maritimes	Aby MANGARA		
	Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et aériens	Ahmadou SARR	Demba SAMB	Momar Waly NDIAYE
	Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de l'Elevage	Aboubakry Yonane NDIAYE/ Habibatou WONE		
	Ministère de l'Energie, du Pétrole et des mines	Aissatou NDIAYE	Diame DIAHAM	Yaya KONATE
	Ministère de l'Industrie et du Commerce	Aby MANGARA	Alimatou THIAW	Awa DIOUF
	Ministère du Tourisme et de l'Artisanat	Ahmadou Diop MBOUP	Djibril Oumar Dia	Béatrice Nahum Diagne
	Ministère de l'Environnement et de la Transition écologique	Maguëye NGOM	Mamadou DIEME/Lamine SANE	Diap Djiby SECK/Malick DIOUF
	Ministère de la Communication, des Télécommunications et du numérique	Aya DIOUF	Ahmadine Diop	Babacar FAYE
	Ministère Travail, de l'Emploi et des Relations avec les Institutions	Fatima SY	Ndéné NDOYE	Mamadou Abdoulaye Thiaw

DIVISIONS	INSTITUTIONS/MINISTERES	CHARGES DE PROGRAMMES	SECTORIELS DE LA SOLDE	CORRESPONDANTS SOLDE
Division Secteurs sociaux	Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture	Ndèye Fatima NDIAYE DPB Jean Jacques NDIONE/Balla NDIAYE	Sergine Cheikh KANDJI	Maguette NDIONE
	Ministère de la Santé et de l'Action sociale	Seynabou SARR	Mamadou BA	Salimata Diouf SY
	Ministère de la Famille et des Solidarités	Arona SARR	Alimatou THIAW	Awa DIOUF
	Ministère de la Microfinance de l'Economie Sociale et Solidaire	Fatima SY	Néné Ourmou DIALLO	Mor Seyni Mbaye
	Ministère de l'Hydraulique et de l'assainissement	Ndèye Amy FALL	Jacques Correa	Marie Christine Faye Coly /Zacharie Aimé NDIAYE
	Ministère de la Formation professionnelle	Amadou DIENG		
	Ministère de l'Education nationale	Senghane DIONE		
	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la recherche et de l'Innovation	Sergine Cheikhouna GUEYE		

GETAIRES GENRE 2025 DES MINISTRES

1. Bilan des réalisations
 - Bilan 2023
 - Bilan à mi-parcours 2024
2. Contraintes et défis
3. Stratégie opérationnelle à court et moyen terme
4. Maquette de budgétisation sensible au genre

Programmes budgétaires	Actions du programme	Résultats genre attendus	Activités genre proposées	Indicateurs	Valeurs de référence	Valeurs Cibles 2025	Budget 2025	
P ₁	Action 1	
	Action n...	
P ₂	Action 2	
	Action n...	
P _n	Action 1	
.....	Action n...	
Total								

FORMAT DES RAPPORTS BUDGETAIRES GENRE 2025 DES MINISTERES

1. Bilan des réalisations
 - Bilan 2023
 - Bilan à mi-parcours 2024
2. Contraintes et défis
3. Stratégie opérationnelle à court et moyen terme
4. Maquette de budgétisation sensible au genre

Programmes budgétaires	Actions du programme	Résultats genre attendus	Activités genre proposées	Indicateurs	Valeurs de référence	Valeurs Cibles 2025	Budget 2025
P ₁	Action 1
	Action n...
P ₂	Action 2
	Action n...
P _n	Action 1
.....	Action n...
Total							

3489

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi
MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET

MFB/DGB

Dakar le

22 JUN 2022

LE MINISTRE

A

Mesdames, Messieurs,

- les ordonnateurs principaux des crédits du budget de l'Etat
- les Directeurs généraux et Agents comptables des agences d'exécution

Instruction relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage des projets et programmes d'investissement des ministères et des institutions au profit des organismes publics ou privés et à l'exécution des dépenses y afférentes.

Notre pays a transposé les sept directives du cadre harmonisé des finances publiques de l'UEMOA et engagé des réformes pour renforcer la transparence et la crédibilité des opérations budgétaires et financières de l'Etat.

Au titre de ces réformes effectives, figure l'amélioration de la classification des dépenses budgétaires. Ainsi, des dispositions ont été prises pour reclasser les « transferts en capital » au profit des agences d'exécution en « investissements exécutés par l'Etat ».

Cette option répond à la nécessité, d'une part, d'aligner la nomenclature relative aux natures économiques des dépenses sur les référentiels en matière de classification budgétaire et de production des statistiques de Finances publiques et d'autre part, de s'inscrire dans la perspective de la tenue de la comptabilité patrimoniale de l'Etat.

A cet égard, il convient de rappeler que tout ordonnateur principal des crédits du budget de l'Etat agissant en tant que maître d'ouvrage peut, au titre des projets et programmes d'investissement dont il a la charge, soit les réaliser directement au moyen des procédures de passation des marchés et suivant les procédures normales d'exécution de la dépense publique ou alors recourir à un maître d'ouvrage délégué (public ou privé) selon les dispositions en vigueur prévues par le Code des marchés publics.

La présente instruction a pour objectifs :

- i) de définir un cadre de gestion des investissements de l'Etat exécutés par les organismes publics ou privés (agences d'exécution) pour le compte des ordonnateurs principaux des crédits, ministres ou présidents d'institutions constitutionnelles et en leur qualité d'autorités contractantes ;
- ii) d'indiquer des modalités permettant de garantir la célérité dans l'exécution des dépenses pour les investissements confiés aux agences d'exécution assurant la maîtrise d'œuvre, conformément aux dispositions légales et réglementaires en général et au Code des marchés publics en particulier, dans ses dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage déléguée¹ ;
- iii) de disposer d'un support, qui doit être un cadre de référence pour les acteurs concernés, pour une mise en œuvre optimisée des projets d'investissement de l'Etat exécutés à travers la délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Elle permet de mettre en place un dispositif garantissant une meilleure prévisibilité des dépenses et leur programmation adéquate, en rapport avec la gestion de la trésorerie, mais également d'avoir une vision mieux partagée entre les ordonnateurs principaux des crédits (maître d'ouvrage des projets d'investissements de l'Etat) et les responsables des agences d'exécution (maître d'ouvrage déléguée desdits projets).

I. Préparation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée

Le recours à la maîtrise d'ouvrage déléguée se traduit par la signature d'une convention entre le maître d'ouvrage, autorité contractante et le maître d'ouvrage délégué pour mieux encadrer les obligations des parties signataires, en application des articles 2, 31, 32, 33, 34 du décret n° 2014 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, modifié.

Le décret susvisé dispose en son article 31 qu'une autorité contractante « ...peut déléguer tout ou partie des attributions relatives à la passation et à l'exécution de marchés concernant la réalisation :

- 1- d'ouvrages, de bâtiments ou d'infrastructures, y compris la fourniture de matériels et équipements nécessaires à leur exploitation ;

Articles 31,32,33,34 du décret n° 2014 1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

2- de programmes d'intérêt public ou projets inclus dans de tels programmes, comprenant un ensemble de travaux, fournitures et services.

Les règles de passation des marchés utilisées par le mandataire de l'autorité contractante dénommé maître d'ouvrage délégué sont celles qui s'appliquent à l'autorité contractante, sous réserve des adaptations nécessaires pour tenir compte de l'intervention du maître d'ouvrage délégué ».

La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée est bâtie sur la base des autorisations budgétaires de la loi de finances, à savoir : l'Autorisation d'Engagement inscrite dans le budget de l'Etat pour réaliser l'opération d'investissement sur la durée d'exécution prévue et les Crédits de Paiement inscrits annuellement pour le règlement des décomptes du maître d'œuvre (co-contractant du marché conclu avec l'autorité contractante).

Elle repose également sur les attributions et engagements convenus entre le maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué.

Ainsi, tel que prévu par l'article 33 du Code des marchés publics, la convention précise expressément :

- « l'ouvrage ou le projet qui fait l'objet de la convention, les attributions confiées au maître d'ouvrage délégué, les conditions dans lesquelles l'autorité contractante, qui est à la fois maître d'ouvrage et ordonnateur principal des crédits, constate l'achèvement et la clôture de la mission du maître d'ouvrage délégué, les modalités de la rémunération de ce dernier, les pénalités qui lui sont applicables en cas de manquement à ses obligations et les conditions dans lesquelles la convention peut être résiliée ;*
- le mode de financement des fournitures, services ou travaux ainsi que les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage fera l'avance de fonds nécessaires à l'accomplissement de la convention ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;*
- les modalités de mise en œuvre des contrôles technique, financier et comptable exercés par l'autorité contractante aux différentes phases de l'opération y compris les phases de la réalisation du marché qui sont soumises à l'approbation préalable de celle-ci ».*

La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée peut couvrir un (1) ou plusieurs projets. Cependant, pour chaque projet, doit figurer en annexe les documents de référence,

notamment, le programme d'exécution technique et financière et l'étude détaillée de faisabilité.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 33 du Code des marchés publics « *les rapports entre l'autorité contractante et le maître d'ouvrage délégué placé sous sa tutelle, sont régis par les textes législatifs et réglementaires qui leurs sont applicables* ». L'article 34 dudit Code précise les personnes pouvant se voir confiées les attributions de maître d'ouvrage délégué.

Le projet de convention est préparé par l'agence d'exécution, soumis à l'avis préalable de l'ordonnateur principal des crédits avant son approbation et signature par les parties.

Par ailleurs, pour les agences ayant pour missions d'assurer la réalisation de projets d'investissements publics et autres prestations au profit de leur tutelle, les documents contractuels (accords ou contrats de performance) entre elles et leurs ministères peuvent tenir lieu de convention et servir de support pour la mobilisation des ressources du budget de l'Etat, conformément aux textes qui les régissent.

Au besoin, ces contrats/accords peuvent être revus pour préciser davantage les modalités permettant un meilleur suivi et une meilleure prévisibilité des décaissements de chaque projet en tenant compte du rythme de réalisation des travaux et des engagements vis-à-vis des prestataires.

II. Elaboration du plan d'engagement des dépenses

Au regard de ce qui précède pour chaque projet ou programme d'investissement public, il est requis annuellement un plan d'engagement ² des dépenses, articulé au plan de passation des marchés et au plan de trésorerie ainsi que le plan de travail annuel budgétisé. Le plan d'engagement retrace, pour chaque projet/programme, les échéances trimestrielles d'engagement et d'ordonnancement des dépenses selon leurs natures économiques.

Le plan d'engagement des dépenses des projets résultant de la convention signée par les parties concernées, est transmis à la Direction générale du Budget pour s'assurer de sa sincérité et de sa soutenabilité budgétaire. Des ajustements peuvent être proposés, le cas échéant, le plan d'engagement des dépenses des projets est validé par les signataires de la convention.

² Voir annexe le format des plans d'engagement déjà paramétré dans le système d'information SYSBUDGEP.

pour son compte et préalablement définies » prévus à l'article 33 du Code des marchés publics.

La présente instruction s'applique aux nouveaux projets et programmes d'investissement financés sur ressources internes du budget de l'Etat.

Concernant les projets et programmes d'investissement financés par des transferts du budget de l'Etat et présentant des marchés déjà conclus et ayant connu un début d'exécution, l'Agent comptable principal (ACP) concerné conserve son statut de comptable public assignataire des dépenses y afférentes jusqu'à la clôture définitive des contrats.

Le Directeur général du Budget, le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics et les responsables des fonctions financières des ministères et des institutions constitutionnelles et les Directeurs généraux et agents comptables principaux des agences d'exécution sont chargés de veiller, en relation avec l'ensemble des structures concernées de l'Etat, à la bonne exécution de la présente instruction.



30 MAR 2023+008655

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple- Un but- Une fois

N°

MFB

**MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

**Arrêté n°..... portant méthodologie de provision des risques
budgétaires dans la loi de finances**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

VU la Constitution ;
VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020, abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de Finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;
VU la loi n° 2022-22 du 19 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;
VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
VU le décret n° 2020-1019 du 06 mai 2020 portant Plan Comptable de l'Etat ;
VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n°2020-2423 du 31 décembre 2020 ;
VU le décret n° 2022-1576 du 1^{er} septembre 2022 portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;
VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

Sur la note de présentation du Directeur général du Budget,

ARRETE

Chapitre premier : Objet et champ de la provision des risques budgétaires

Article premier. - Le présent arrêté indique le sens donné au risque budgétaire et fixe la méthodologie de provision des risques budgétaires majeurs identifiés dans le cadre de l'élaboration et l'exécution de la loi de Finances.

Il indique le champ des risques budgétaires, l'instrument de gestion des risques retenu, et les méthodes de calcul de leurs provisions. En outre, il détermine les critères

d'éligibilité aux provisions, la taille des réserves et les modalités de reporting de leur exécution.

Article 2.- Au sens du présent arrêté, les risques budgétaires majeurs sont des facteurs ou des événements d'occurrence probable, inattendus et imprévisibles qui peuvent amener le niveau global des recettes, des dépenses et du solde budgétaire à s'écarter sensiblement des prévisions à court et moyen terme de la loi de finances et imposer en conséquence une action immédiate.

Ils découlent de circonstances non maîtrisables, endogènes ou exogènes comme les catastrophes environnementales, les chocs d'ordre économique, social ou sanitaire, les contentieux judiciaires latents et les incidences budgétaires résultant des engagements financiers de personnes physiques ou morales dont l'Etat est partie intégrante, directement ou indirectement.

Article 3.- La provision pour la prise en charge des risques budgétaires est opérée à travers des réserves budgétaires globale et spécifiques.

La réserve budgétaire globale est relative à la provision pour la gestion des calamités et catastrophes impactant sensiblement les populations et leurs activités. Elle vise à prendre en charge tous les risques d'ordre environnemental, économique, social, sanitaire et sécuritaire ;

Les réserves budgétaires spécifiques, quant à elles sont destinées à un certain nombre de risques assez spécifiques, plutôt liés à des activités économique et sociale.

Elles sont constituées, notamment :

- des provisions permettant d'assurer la couverture des risques financiers relatifs aux garanties et avals, aux engagements juridiques liés aux partenariats publics privés, aux prêts rétrocédés et à la gestion des entreprises en difficulté ;
- des provisions pour assurer la couverture des risques liés aux contentieux judiciaires et extra-judiciaires ; et
- du fonds de stabilisation.

Ces provisions sont budgétisées et exécutées suivant les règles de la comptabilité budgétaire et générale. Elles sont inscrites dans les dépenses communes et administrées par le Ministre en charge des Finances.

Article 4.- Lors de la préparation de la loi de finances, les ministères sectoriels et les services du ministère des Finances et du Budget concernés par les risques budgétaires transmettent à la Direction générale du Budget, un rapport succinct présentant une analyse précise de chacun desdits risques, assorti d'une évaluation de la probabilité de leur survenance, du niveau de maîtrise des risques et du coût budgétaire.

Les ministères sectoriels et les services du ministère des Finances et du Budget concernés par les risques budgétaires sont invités à remplir le tableau au format qui figure en annexe.

La transmission de ces informations est faite aux différentes étapes du processus d'élaboration budgétaire, conformément au décret n°2019-120 relatif à la préparation du budget de l'Etat.

Chapitre 2 : Modalités de détermination de la provision budgétaire

Article 5.- A l'exception du Fonds de stabilisation, les risques à provisionner sont ceux dont la probabilité de survenance est estimée supérieure ou égale à 50%, correspondant à des risques budgétaires moyens ou élevés, selon la méthode d'évaluation fixée par le ministère sectoriel ou le service concerné..

Pour la provision relative à la gestion des calamités, le montant de la provision est compris entre 1% et 3% des dépenses totales du budget général de l'Etat.

La provision pour les garanties et avals prend en compte d'une part, les échéances annuelles dues au titre des garanties et avals relevant de la Direction de la dette publique (DDP) et d'autre part, les risques financiers annuels inhérents aux prêts rétrocédés et aux Partenariats Public Privé (PPP) dont la quantification est faite par la Direction de la Dette Publique (DDP) et le service en charge du suivi des PPP, en fonction de l'ampleur et de la probabilité d'occurrence de chaque risque.

S'agissant de la provision pour les contentieux judiciaires et extra-judiciaires, elles sont évaluées par l'agence judiciaire de l'Etat (AJE) sur la base des instances contentieuses en cours ou à venir.

Quant au fonds de stabilisation, le montant à provisionner est déterminé conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de la loi n° 2022-09 du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures.

En l'absence d'informations précises pour la quantification des réserves budgétaires spécifiques, il est provisionné un montant forfaitaire dans le cadre de la loi de finances de l'année.

Article 6.- Pour chaque provision, une première estimation est réalisée lors des travaux d'élaboration du Document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle des Dépenses (DPBEP) et actualisée avant le dépôt de la loi de finances.

En cours de gestion, la dotation initiale des lignes budgétaires destinées aux provisions peut être revue à la hausse ou à la baisse pour tenir compte du niveau de la réalisation des risques budgétaires.

Les crédits des lignes budgétaires destinées aux provisions, devenus sans objet du fait de la non réalisation des risques budgétaires peuvent abonder les programmes budgétaires ou tomber en fonds libres, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7.- Les enveloppes individuelles prévues pour provisions spécifiques ne préjudicient pas des crédits dégagés dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de mitigation des risques budgétaires.

Chapitre 3 : Critères d'éligibilité aux fonds sur les risques budgétaires.

Article 8.- Les crédits ouverts au titre de la provision pour calamités sont alloués, par arrêté de transfert, pour la couverture des risques budgétaires intervenus en cours de gestion.

Aucune dépense ne peut être imputée directement sur cette réserve globale.

La provision pour garanties et avals, aux engagements juridiques liés aux partenariats publics privés et aux prêts rétrocédés, est mobilisée lorsque les bénéficiaires de la garantie de l'État ou de la rétrocession font défaut ou lorsque, dans le cadre d'un PPP, l'État doit faire face à un paiement imprévu couvert par le contrat de PPP.

La provision pour contentieux judiciaires et extrajudiciaires, relative aux frais d'actes et de contentieux couvre toute dépense découlant d'un contentieux géré par l'Agent judiciaire de l'Etat.

Le fonds de stabilisation est mobilisé conformément aux dispositions de la loi n° 2022-09 du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures.

Article 9.- l'allocation de ressources à partir des provisions se fait sur la base d'une demande motivée adressée au Ministre des Finances et du Budget par le ministère concerné, explicitant le risque concerné et le montant nécessaire à sa prise en charge. Plus précisément, la demande devra expliciter :

- le caractère urgent de la dépense qui ne peut être raisonnablement reportée ou différée ;
- le caractère imprévisible et inévitable de la dépense ;
- l'ampleur des conséquences résultant de la survenance du risque ;
- la raison pour laquelle la dépense ne peut être absorbée par les crédits budgétaires existants destinés à la couverture des mesures d'atténuation et de mitigation des risques budgétaires.

Aucune mobilisation des provisions ci-dessus ne peut se faire en dehors des prescriptions ci-dessus indiquées.

Chapitre 4 : Reporting sur l'exécution des fonds relatifs aux risques budgétaires

Article 10.- Le Ministère en charge des Finances et du Budget assure un reporting régulier de l'utilisation des différentes provisions constituées dans le cadre de la gestion des risques budgétaires, notamment à travers le rapport d'exécution budgétaire et la déclaration sur les risques budgétaires.

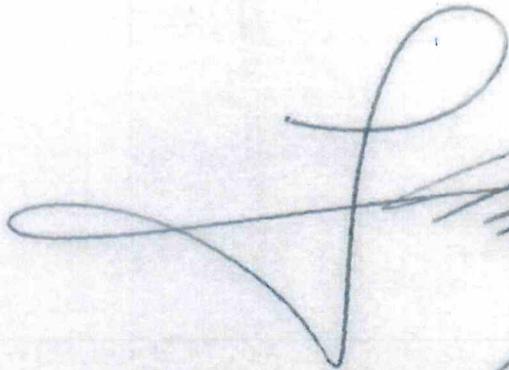
A cet effet, les Ministères dépeniers bénéficiaires des dotations transmettent mensuellement un rapport d'exécution faisant le point sur le niveau d'avancement des activités liées à la prise en charge du risque concerné et les ressources mobilisées.

Les emplois des provisions sont retracés dans le système d'information budgétaire suivant un format défini par le Ministre chargé des Finances dans la circulaire portant mise en place et exécution des crédits de la loi de finances, conformément au décret n°2022-1576 portant nomenclature budgétaire de l'Etat du 01 septembre 2022.

Chapitre 5 : Des dispositions finales

Le Directeur général Budget et le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor sont chargés, en rapport avec les ministères concernés par les risques budgétaires, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la loi de finances de l'année 2024 et sera publié au journal officiel et partout où besoin sera.



Le Ministre
Ministère des Finances et du Budget

Mamadou Moustapha BA

ANNEXE

Liste des risques majeurs

Rappel : les risques majeurs désignent les risques que le ministère ou département concerné a classés dans la criticité la plus élevée (c.-à-d. dont la probabilité de survenance est probable ou possible)

Risque ^{1/}	Origine	Probabilité de survenance	Quantification (en pourcentage du PIB) ^{2/}	Niveau de maîtrise ^{2/}	Actions de maîtrise ^{3/}		Observations ^{4/}
					Existantes	Engagées Programmées	
	exogène	probable		élevé			
	endogène	possible		modéré			
				faible			
				Nul			

^{1/} Décrire de façon synthétique le risque identifié.

^{2/} Cf. échelle infra.

^{3/} Indiquer de façon concise les actions mises en œuvre pour réduire le risque dans les sous-colonnes appropriées, selon qu'elles existent, qu'elles sont engagées (c.-à-d. en cours) ou programmées (c.-à-d. à venir).

^{4/} Fournir le cas échéant des compléments d'information nécessaires.

Echelle de cotation de maîtrise des risques	
Niveau	Description
élevé	les dispositifs de maîtrise sont en place et leur efficacité est avérée
modéré	les dispositifs de maîtrise sont disponibles mais ne sont pas totalement suffisants
faible	les dispositifs de maîtrise sont lacunaires
nul	les dispositifs de maîtrise sont inexistantes ou inefficaces

Tableau de projection des recettes et des dépenses des collectivités dotées de ressources propres (Par collectivité dotée de ressources propres)

2025/2027

DESIGNATION	2023 réalisé	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026	Prévision 2027
Recettes					
Recettes fonctionnement					
<ul style="list-style-type: none"> • Recettes propres • Transferts courants de l'Etat 					
Recettes d'investissement					
<ul style="list-style-type: none"> • Recettes propres • Transferts en capital de l'Etat 					
Total					
Dépenses					
Dépenses de fonctionnement					
<ul style="list-style-type: none"> Personnel Fonctionnement 					
Dépenses d'investissement					
<ul style="list-style-type: none"> • Equipement et d'immobilisations 					
Total					

Tableau de projection pluri annuelle des recettes et des dépenses agences et structures similaires ou assimilées (Par Agence ou structure assimilée).

DESIGNATION	2023 réalisé	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026	Prévision 2027
Ressources					
<ul style="list-style-type: none"> • Ressources propres • Transferts courants / Transferts en capital de l'Etat • Autres concours financiers 					
Total des ressources					
Charges					
Charges de fonctionnement Personnel Fonctionnement					
Investissement <ul style="list-style-type: none"> • Equipement et d'immobilisations 					
Total					

FICHE DE PROGRAMMATION BUDGETAIRE DE PROJET/PROGRAMME

DATE DE REMPLISSAGE	RESPONSABLE DU PROJET (avec adresse et téléphone bureau)	Service ou structure d'exécution

A. - IDENTIFICATION DU PROJET

Code Ministère : Code Programme : Code Chapitre projet:	Intitulé Projet: Etat du Projet : <input type="checkbox"/> -Nouveau - <input type="checkbox"/> -Ancien Date étude de faisabilité : Date de démarrage (Exécution) du Projet :/...../..... Date de fin du Projet :/...../..... Date de signature et références des conventions de financement Bailleurs Type de financement 'Emprunt / Don
---	---

B. - PRESENTATION DETAILLEE DU PROJET (SYNTHESE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE DE FAISABILITE)

B.1. - PRINCIPAUX OBJECTIFS / RESULTATS ATTENDUS

OBJECTIFS (Objectifs du projet)	RESULTATS ATTENDUS (Indicateurs quantifiables)
Objectif global • Objectif Spécifique 1 • Objectif Spécifique 2	Résultat Final pour l'objectif global ----- Résultats intermédiaires pour les objectifs spécifiques ----- -----

B.2. - DESCRIPTION TECHNIQUE SUCCINCTE (4 Paragraphes max)

B.3. - BENEFICIAIRES /LOCALITES COUVERTES DU PROJET (é 2Paragraphes)

B.4. - RISQUES / DIFFICULTES ET STRATEGIE D'ATTENUATION (2 paragraphes)

